

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: 19

Artikel: Des modifications à apporter à la loi sur l'organisation militaire fédérale et à celle sur l'organisation militaire vaudoise [fin]
Autor: Lecomte
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333079>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 19.

Lausanne, le 15 Octobre 1872.

XVII^e Année.

SOMMAIRE. — **Des modifications à apporter aux lois sur l'organisation militaire de la Suisse et du canton de Vaud.** Rapport à l'assemblée générale des officiers vaudois par le colonel fédéral Lecomte. (*Fin.*) — **La position stratégique de la Suisse vis-à-vis des Etats voisins.** Etude de géographie militaire, par le lieut.-colonel Aloïs Ritter von Haymerle, officier d'état-major. — **Bibliographie.** *Les armes suisses à répétition (système Vetterli)*, par Rod. Schmidt, major fédéral. — **Nouvelles et chronique.**

DES MODIFICATIONS A APPORTER A LA LOI SUR L'ORGANISATION MILITAIRE FÉDÉRALE ET A CELLE SUR L'ORGANISATION MILITAIRE VAUDOISE.

(*Rapport à l'assemblée générale des officiers vaudois du 22 septembre 1872, par le colonel fédéral Lecomte, comme rapporteur de la commission.*) (*Fin.*)⁽¹⁾

Cette réforme constituerait donc une notable amélioration à tous égards. Or nous estimons qu'elle est facilement réalisable et qu'elle doit être réalisée au plus tôt. En fait ses résultats dépasseraient même les calculs ci-dessus quant aux effectifs. Les derniers états d'avant-revues montrent qu'on pourrait avoir ces 18 bataillons plutôt forts que faibles et avec une bonne proportion de surnuméraires.

D'après les états de 1871 nos 6 bataillons d'élite nos 10, 26, 45, 46, 50 et 70 comptent 5459 hommes disponibles aux bataillons, après déduction des absents ou exemptés, soit en moyenne 910 hommes par bataillon, c'est-à-dire plus de 180 surnuméraires, soit le 25 %.

Désirant que nos bataillons d'élite soient toujours bien au complet en hommes valides et vigoureux, nous ne diminuerions pas cette proportion de surnuméraires, et il n'y aurait donc rien à changer aux bataillons d'élite.

Quant à la réserve fédérale elle serait dédoublée. Nos trois bataillons 111, 112, 113 comptent, après déduction des absents ou exemptés, 3384 hommes disponibles. C'est en somme 1128 hommes par bataillon, c'est-à-dire plus de 400 surnuméraires, soit environ le 60 %. Les bataillons de réserve fédérale ayant moins de population mobile et de non-valeurs que l'élite on peut compter sûrement, avec des bataillons de 800 à 840 hommes, sur l'effectif réglementaire de 710 à 720 hommes. Sur ce pied les six bataillons devraient avoir en tout 5100 hommes au plus. C'est donc 5100 hommes moins 3384, soit 1716 hommes seulement qu'il faudrait ajouter à notre réserve fédérale pour la former en six bataillons au lieu de trois. Cette augmentation serait fournie par les deux à trois plus jeunes classes de landwehr.

Nos 12 bataillons de landwehr, soit 48 compagnies, comptent un total de 6895 hommes disponibles. En en retenant 1716 à la nouvelle réserve fédérale, ou en nombre rond 1800, il resterait encore 5179 hommes pour les 6 bataillons de landwehr, qui seraient ainsi en moyenne d'au moins 860 hommes chacun.

(1) Voir notre précédent numéro.

Nous aurions donc 18 bataillons semblables, tous d'au moins 800 hommes, et comptant 108 compagnies, au lieu des 21 bataillons actuels et de leurs 102 compagnies. Il y aurait augmentation de six cadres de compagnies, mais diminution de trois cadres de bataillons.

Telle est en substance la principale réforme que votre commission vous propose d'apporter à la loi cantonale, en attendant les réformes qui pourraient ou devraient découler d'une révision de la loi fédérale.

Resterait à examiner dans quelles limites le même système pourrait être appliqué aux carabiniers et aux autres armes, soit par la seule loi cantonale, ce qui serait plus difficile que pour l'infanterie, soit de concert avec l'autorité fédérale.

Une objection sera sans doute faite au système proposé par votre commission ; c'est qu'il serait inconstitutionnel, la réserve devant être, en vertu de l'article 19 de la constitution, moitié de l'élite et non égale à l'élite.

L'objection ne nous semblerait pas concluante, car la prescription constitutionnelle a, en ce qui concerne les Cantons, le caractère d'un minimum et non d'un chiffre qu'ils n'oseraient dépasser. Sans doute, la Confédération ne pourrait forcer un Canton à fournir plus de réserve qu'il n'en doit, mais si les Cantons veulent le faire à leurs frais, périls et risques, ils en restent évidemment libres.

D'ailleurs on rétablirait aisément la constitutionnalité contestée en donnant la dénomination de *bataillons de landwehr* aux trois nouveaux bataillons de réserve fédérale, tout en leur faisant faire le même service cantonal qu'aux trois autres.

Il y aurait plutôt lieu de supposer que la Confédération nous remercierait de ce cadeau, et qu'elle s'empresserait de donner à ces trois bataillons des numéros soit de réserve fédérale soit de première landwehr.

Nous pourrions aussi répliquer aux objections d'inconstitutionnalité que celles-ci frappent, aujourd'hui déjà, presque toutes les armes spéciales et pas mal de surnuméraires d'infanterie ; que nous fournissons, par exemple, une compagnie de sapeurs d'élite et une de réserve, au lieu d'une demi ; de même pour le parc ; puis 3 batteries attelées d'élite et 2 de réserve, au lieu de 1 $\frac{1}{2}$; de même pour les dragons ; enfin un surplus de deux compagnies de carabiniers et d'un bon millier d'hommes de réserve fédérale d'infanterie. On n'est donc pas maintenant dans les termes stricts de la Constitution. Avec notre projet on y serait un peu moins encore. C'est affaire de limite, non de principe.

Quant aux charges des soldats citoyens vaudois elles resteraient absolument les mêmes pour l'élite, dont la durée de service serait toujours celle de l'art. 91, soit sept ans. La réserve, au lieu de .5 ans de service en aurait 7 à 8 ; enfin la landwehr garderait les hommes jusqu'à 44 ans comme à présent. L'ensemble des charges ne serait pas changé ; seulement il se répartirait un peu différemment entre la réserve et la landwehr. L'accroissement se bornerait en somme à 2 à 3 ans de plus dans la réserve, mais celle-ci s'augmentant, par là, de

moitié, son service allégerait d'autant celui de la landwehr, et, sous tous les rapports, cette répartition des prestations serait moins dommageable aux intérêts civils.

Ce système de répartition symétrique des trois catégories de troupes une fois établi, les modifications à y apporter pour l'adapter au système, quel qu'il soit, qu'introduirait la nouvelle loi fédérale, seraient très faciles. Si cette loi maintenait les trois catégories actuelles, nous les aurions d'avance. Si elle fusionnait la réserve dans l'élite, nous ferions passer à l'élite les 3 à 4 plus jeunes classes de réserve. Si elle fusionnait une portion de la landwehr dans les cadres actuels de la réserve fédérale, notre opération serait déjà faite, sauf quelques dénominations à changer. Si, contre notre vœu, elle augmentait le nombre des bataillons d'élite et de réserve sans en changer la proportion, nous trouverions encore moyen de faire face à cette exigence par diverses combinaisons qu'alimenteraient les bataillons de landwehr, réduits alors à de simples corps supplémentaires sans effectifs fixes ni organisations d'unité tactique, et en élaguant de la loi toute prescription de durée de service autre que celle du maintien des effectifs voulus.

Il n'y a donc aucune raison de se laisser arrêter, dans ce nouveau mode de répartition des troupes vaudoises, par le caractère transitoire que la situation actuelle de la Suisse pourrait lui donner.

Ce point fondamental résolu par la majorité de votre commission, la loi vaudoise de 1862 a été examinée chapitre par chapitre, et de cet examen sont résultés les desiderata suivants :

Art. 16. Exclusions du service. Les interdits, qui ne peuvent occuper *un grade quelconque*, doivent aussi être exclus du service de simple soldat. Les faillis dans la même situation seraient mis *hors cadre*. Un membre propose d'étudier, à cette occasion, la création de sections de discipline ou de corvées.

Art. 31 et suivants. Instructeurs. Augmenter leur solde, mais pas leur nombre ; plutôt s'efforcer de remplacer les instructeurs temporaires par des appels d'officiers soit à tour de service soit parmi ceux plus aptes à l'enseignement, comme on le demande au fédéral.

Ne pas prêter toujours nos instructeurs aux écoles fédérales ou aux Cantons voisins. La Confédération, ainsi qu'on l'a dit plus haut, doit avoir ses instructeurs à elle, non-seulement pour ses cours d'instruction, déjà nombreux et qui le deviendraient davantage, mais pour pouvoir, en cas de besoin, fournir provisoirement des instructeurs aux Cantons qui en manqueraient, aux frais de ces Cantons, bien entendu.

Chaque Canton doit aussi avoir ses instructeurs, au moins pour l'enseignement du règlement jusqu'à l'école de bataillon inclusive-ment. Prêter les nôtres aux Cantons en défaut sur ce point, c'est les encourager à la négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 37. Par cet article les commandants d'arrondissement restent éternellement au grade de lieutenants-colonels. Il serait utile et équitable que les commandants d'arrondissement, dont la tâche est fort importante et souvent pénible, pussent avoir l'avancement dont jouis-

sent les chefs de corps et autres fonctionnaires militaires. On demande donc qu'ils puissent être promus au grade de colonel.

Art. 41 et 42. Officiers à la suite. On ferait une distinction entre les deux catégories d'officiers dont il est ici question ; ceux de l'art. 41 seraient *en disponibilité*, ceux de l'art. 42 à la suite.

Art. 79. Recrutement des chasseurs. Il se ferait sur les recrues, après ou pendant leur école, au double point de vue de la vigueur corporelle et des aptitudes au tir. Les frais de changement dans l'habillement seraient naturellement à la charge de l'Etat.

Art. 91 et suivants. Durée du service. Il n'y aurait rien à changer pour l'élite, mais à fixer deux à trois ans de plus pour la réserve fédérale selon l'expérience qui serait faite du nombre nécessaire de surnuméraires. Mieux vaudrait peut-être, pour le moment, remplacer ces chiffres par la prescription générale qu'on reste dans l'élite et dans la réserve tant que les effectifs réglementaires, y compris les surnuméraires, ne sont pas au complet. Après quelques années de pratique on pourrait fixer, par un règlement, les termes exacts de la durée du service dans chaque catégorie.

Art. 96. Nomination des sous-officiers. Désirant maintenir le principe de la compétence actuelle des capitaines de compagnies, la commission retrancherait la condition qu'un sous-officier ou caporal doit rester au moins deux ans dans l'élite dès sa nomination, afin de ne pas se priver de bons choix momentanés en service actif.

Art. 111 et suivants. Nomination des officiers. Ajouter à l'art. 112 qu'on ne peut être nommé officier qu'après avoir passé *deux* écoles au lieu d'une, ce qui supposerait une école de sous-officier outre celle de soldat. Un membre craint que par là on n'augmente trop la compétence des capitaines de compagnie, de qui dépendrait ainsi l'avancement au grade d'officier et qu'on ne doive arriver au système des aspirants d'infanterie.

Simplifier le mode de présentation des officiers, mais sur la base de la loi et de la hiérarchie.

Les seconds sous-lieutenants d'infanterie ne seraient définitivement placés dans l'élite qu'après avoir passé une école où ils auraient été reconnus capables. En attendant ils seraient placés dans la réserve, ou dans des dépôts à constituer par arrondissement, ou momentanément aux vacances urgentes qu'ils pourraient remplir.

Supprimer l'art. 119 fixant deux ans de séjour à un officier changé d'arrondissement avant de pouvoir concourir aux places vacantes de son nouvel arrondissement.

Modifier les art. 178, 230, 261 et suivants sur les contingents, les commis d'exercice et les exercices du dépôt, en ce sens que le nombre des contingents serait réduit, de manière à compter au moins 100 hommes de population militaire par contingent. Les exercices du dépôt devraient réunir au moins 20 hommes. Le programme en serait changé pour renforcer la part de la gymnastique et de la marche.

A l'art. 277 prescrivant des cours de répétition de landwehr d'artillerie de 4 jours tous les 4 ans au moins, la commission recommande

un premier cours de répétition d'au moins 15 jours, et les suivants d'au moins 8 jours tous les deux ans, jusqu'à ce qu'on soit bien au fait des changements de matériel et de munitions. Un membre estime que si l'on ne veut pas instituer des cours de répétition sérieux, soit de 8 à 15 jours tous les deux ans, il vaut mieux ne considérer la landwehr que comme un dépôt et ne pas l'employer autrement.

Art. 281 et suivants. Augmenter immédiatement la durée des écoles de recrues d'infanterie qui serait de 35 jours, avec 12 jours de plus pour les cadres. — Sur la fin de l'école le détachement d'instruction devrait présenter le type complet, quoique réduit, du bataillon de campagne, avec fourgon, chariot d'outils, waguemestre, etc., comme cela se fait dans quelques Cantons.

Art. 325. Elever l'indemnité de cheval aux officiers montés, ou leur fournir le cheval comme on le fournit déjà aux sous-officiers d'artillerie.

En général augmenter la solde et les bonifications des cadres, ainsi que des simples soldats après quelques années de service effectif.

Réviser la loi vaudoise sur la justice pénale militaire.

Telle est, Tit., la deuxième série des desiderata de votre commission, lesquels seraient adressés à l'autorité supérieure vaudoise, avec la prière d'y donner suite, dans ses compétences, sans attendre le résultat des études qui se font dans le domaine de la législation fédérale et qui, selon quelques apparences, pourraient encore soulever de nouvelles luttes et de nouveaux retards. (1)

De ce qui précède, votre commission croit pouvoir hautement conclure qu'il y a, tant au fédéral qu'au cantonal, des réformes utiles à réaliser et sur lesquelles l'accord serait facile à établir. Elle croit aussi que par l'application de ses principaux vœux, soit fédéraux à la Suisse entière, soit cantonaux au canton de Vaud, on obtiendrait un notable progrès sur ce qui existe, et cela sans préjudice à d'autres progrès, vrais ou prétendus, qui pourraient être examinés plus tard et joints aux premiers, s'il y avait lieu.

Comme il est de notre devoir d'être toujours prêts à utiliser nos ressources militaires dans les meilleures conditions possibles, et qu'il est reconnu que les conditions actuelles, quoique certainement préférables à celles qu'aurait produites la centralisation, sont loin d'être les meilleures, nous devons désirer qu'on les améliore sans délai, et formuler solennellement ce désir, afin de laisser aux partisans du *statu quo* et à ceux qui n'en veulent sortir que par une seule voie, antipathique à la majorité constatée de la nation, la responsabilité de leur œuvre.

Dans tous les cas il incombe au canton de Vaud, après la part importante qu'il a prise au rejet des récentes réformes constitutionnelles et du projet militaire de 1868, de montrer qu'il n'était animé ni du

(1) Voir, par exemple, la manière dont on entreprend les réformes du service sanitaire et du commissariat des guerres, en y introduisant des questions constitutionnelles qu'on croyait tranchées par le vote du 12 mai.

désir d'esquiver ses charges militaires envers la Confédération ni de la peur du progrès en général. Il lui appartient plus qu'à tous autres de donner aujourd'hui l'exemple d'un redoublement d'efforts et de sacrifices pour le bien de la patrie commune.

C'est ce qu'il fera en offrant à la réserve fédérale trois beaux et bons bataillons de plus qu'il ne lui doit, sans compter une seconde réserve de six bataillons semblables, c'est-à-dire en tout 18 bataillons réglementaires, qui, après quelques jours de service, ne craindraient l'inspection d'aucun expert.

D'autres Cantons suivront infailliblement notre exemple, et bientôt l'armée fédérale aura gagné, soit en corps de réserve solidement organisés, soit en corps supplémentaires ou de landwehr, une force effective bien autrement grande et sûre que celle que lui aurait procurée le réseau centralisateur le mieux tissé.

Par le moyen des Cantons, convenablement secondés de la Confédération, on peut obtenir des troupes, surtout d'infanterie, bien organisées, relativement nombreuses et pleines d'entrain patriotique.

Par le seul rouage d'une autorité centrale et de simples subordonnés, qui n'acquerraient point nécessairement le monopole de la prévoyance, on disposerait, sans organisation meilleure, de moindres ressources en personnel ; on affaiblirait considérablement, dans la plupart des Cantons, le ressort moral qui est la première qualité du soldat-citoyen et qui l'entraîne aujourd'hui avec joie sous les drapeaux. Ne se sentant plus autant citoyens et n'étant pas suffisamment soldats, nos miliciens prendraient les défauts plutôt que les qualités des deux ordres ; ils deviendraient indifférents à leurs devoirs militaires ; cette obligation d'honneur et de civisme ne leur apparaîtrait bientôt plus que comme une lourde et inutile charge, bonne à esquiver de toutes façons et sous tous les prétextes.

Quant à nous, Vaudois, la simple observation des faits journaliers et de nos sentiments personnels donne la certitude que, restant libre, content, possesseur de son initiative et sûr de son développement national, le canton de Vaud fournirait, en temps critique, ses 18 bataillons à la Confédération sans marchander, avec enthousiasme, même tous en première ligne ; peut-être pourrait-il aller jusqu'à 21 bataillons, à la rigueur jusqu'à 24 bataillons réglementaires dans un moment suprême, en faisant appel au dépôt et aux volontaires.

N'ayant plus au contraire qu'à subir les ordres d'un pouvoir étranger à sa vie locale, inconnu à ses petits foyers, lui parlant une langue qui n'est pas la sienne, est-il sûr que le canton de Vaud fournirait beaucoup plus que son contingent strictement obligatoire, et que ce contingent relativement minime montrât, dans toutes les éventualités, l'entrain qu'on devrait toujours en attendre?...

En conclusion, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la résolution suivante :

Vu la nécessité de donner satisfaction à divers vœux de réformes militaires, émis depuis plusieurs années et touchant essentiellement aux lois organiques de la Confédération et du canton de Vaud ;

Vu la possibilité de réaliser immédiatement, au fédéral et au cantonal, plusieurs utiles réformes sans préjudice à d'autres qui pourront être examinées plus tard et ajoutées, s'il y a lieu, aux premières.

L'assemblée décide :

I. Une adresse sera présentée au Conseil d'Etat du canton de Vaud pour le prier de transmettre aux autorités fédérales compétentes le vœu que ces autorités s'efforcent de réaliser au plus tôt les réformes compatibles avec le maintien des institutions fédératives et dans le sens des desiderata sus-mentionnés.

II. La même adresse exprimera le vœu que le Conseil d'Etat du canton de Vaud s'occupe sans délai de la révision de la loi militaire organique vaudoise de 1862 et de celle sur la justice pénale militaire, dans le sens des desiderata sus-mentionnés.

III. Le présent rapport de la commission, avec un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, sera joint à l'adresse au Conseil d'Etat, à titre de renseignements, avec prière d'en transmettre un double, à ce même titre, aux autorités fédérales.

IV. Le comité de la section vaudoise de la société militaire fédérale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lausanne, 22 septembre 1872.

Le rapporteur de la commission,
F^d LÉCOMTE, colonel fédéral.



LA POSITION STRATÉGIQUE DE LA SUISSE VIS-A-VIS DES ÉTATS VOISINS.

(Etude de géographie militaire.)

Par le lieutenant-colonel Aloïs Ritter von Haymerle, officier d'état-major.

(Traduit de la *Revue militaire autrichienne de Strefleur.*) (1)

La ligne de défense de la Limmat-Aar contre le Nord.

Nous avons déjà dit dans nos explications au sujet du front occidental que la Limmat-Aar est la seconde ligne de défense de la Suisse contre le Nord et pourquoi il en est ainsi ; cela résulte aussi des considérations que nous venons d'exposer sur les opérations de l'armée allemande après qu'elle aurait forcé le Rhin.

Les deux lignes extérieures d'opération, c'est-à-dire d'un côté la route Bâle-Olten et de l'autre côté la route Schaffhouse-Zurich figurent bien pour le principal les deux points d'appui des ailes de cette ligne de défense ; cependant à l'aile gauche on doit la prolonger jusqu'à Soleure (à cause des opérations à travers la vallée de la Birse), et à l'aile droite jusqu'au Luziensteig (à cause des opérations à travers les vallées du Toggenbourg et du Rhin).

L'étendue considérable de cette ligne n'a d'inconvénients qu'à l'aile gauche, c'est-à-dire dans la direction de Soleure, et cela principalement parce que le manque de points d'appui naturels ne permet pas de terminer la ligne avec sécurité à Soleure, et qu'il en résulte un manque de sûreté qui paralyse dans une certaine mesure la défense générale.

(1) Suite au n° 12 de 1872.